

Direction Départementale des Territoires Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans les bassins versants du Clain et de la Dive du Sud

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Code Pénal;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre, portant orientation de bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022, pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique du Clain situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans les bassins versants du Clain et de la Dive du Sud

Considérant que le seuil de crise est établi à 0,26 m³/s à la station hydrométrique de la Quincay sur le sous-bassin de l'Auxances, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022\_DDT\_n°156 sus-visé;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Quincay le 30 mai 2022 (0,25 m³/s) et le 31 mai 2022 (0,24 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022;

Considérant que le seuil d'alerte d'été est établi à 3,00 m³/s au point nodal à Poitiers, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022\_DDT\_n°156 sus-visé;

Considérant que les débits mesurés au point nodal à Poitiers sont inférieurs à 3,00 m³/s depuis le 29 mai 2022 et justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022;

Considérant l'enjeu eau potable de Grand Poitiers et Eaux de Vienne sur le Clain et sur les nappes de l'Infratoarcien;

Considérant l'avis de la cellule de vigilance du mercredi 1er juin 2022;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires par intérim ;

#### ARRÊTE

#### Article 1 : abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département des Deux-Sèvres en date du 25 mai 2022 est abrogé.

Article 2 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département des Deux-Sèvres, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements					
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise		

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1 au présent arrêté.

Les évolutions des précédentes restrictions apparaissent en gras dans les tableaux suivants.

#### Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)	Alerte renforcée de printemps	Prélèvements interdits à compter du lundi 16 mai 2022 (sauf dérogations)
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	Alerte renforcée de printemps	Prélèvements interdits à compter du lundi 16 mai 2022 (sauf dérogations)
	La Boivre	Vouneuil-sous- Biard (Ribalière)	Crise	Prélèvements interdits à compter du jeudi 26 mai 2022 (sauf dérogations)
	L'Auxance	Quincay. (Rochecourbe)	Crise	Prélèvements interdits à compter du samedi 4 juin 2022 (sauf dérogations)

### Pour les prélèvements en nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)	Alerte de printemps	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du jeudi 26 mai + mesures conservatoires (ci-dessous)
LIBRE DU SUPRATOAR CIEN dans le bassin du Clain	L'Auxance	Villiers	Alerte de printemps	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 25 avril 2022 + mesures conservatoires (ci-dessous)

#### Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter		
NAPPE DE L'INFRATOARCIEN	Bréjeuille infra	Alerte de	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du	
dans le bassin du Clain	La Raudière	printemps	volume hebdomadaire) à compter du lundi 6 juin 2022	

Mesures conservatoires complémentaires, pour les prélèvements dans des sous-bassins où l'irrigation agricole n'est pas interdite, hors dérogations

Lorsque l'irrigation est encore possible conformément aux tableaux ci-dessus, les prélèvements d'eau à usage agricole sont interdits entre 11h et 18h pour l'ensemble des prélèvements rattachés à un indicateur rivière, nappe libre du supra-toarcien et aux prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien à compter du lundi 16 mai 2022, sauf pour l'irrigation en goutte-à-goutte.

Ces mesures de restrictions horaires s'appliquent également à l'irrigation à partir des plans d'eau de stockage hivernal.

### Article 3: Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement dans le milieu naturel (hors eau potable)

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
		À compter du 22/04/2022 :	à compter du 26/05/2022 • Boivre à compter du 04/06/2022 • Auxances

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

#### 3.1 : Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est fixé par l'article 4.1.3 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022\_DTT\_n°156 du 30 mars 2022 sus-visé.

#### 3.2: Manœuvres de vannes:

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

### Article 4: Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Appel à la sobriété communiqué de presse du 03/05/2022	Pas de mesures	Pas de mesures	Pas de mesures

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

#### Article 5 : Application et validité

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans aux articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 19 juin 2022 minuit.

#### **Article 6: Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe fixées par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

#### **Article 7: Droit des tiers**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8: Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès de la Préfète des Deux-Sèvres et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

#### **Article 9: Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site Propluvia :

> www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.

Copie de cet arrêté est adressée au Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne.

#### Article 10: Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, la Directrice départementale des territoires par intérim, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, le Commandant du groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

NIORT, le 0 3 JUH 2022

pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire général de la préfecture

Xavier MAROTEL

Annexe 1 : Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Sous-bassin de la Dive du Sud						
Voulon (	Neuil)	Bréjeuille su	pratoarcien			
ANCHÉ BLANZAY BRUX CAUNAY (79) CELLE-LÉVESCAULT CHAMPAGNÉ-LE-SEC CHAUNAY CLUSSAIS-LA-POMMERAIE (79) GOURNAY-LOIZÉ (79) LA CHAPELLE-POUILLOUX (79) LES ALLEUDS (79) MAIRÉ-LEVESCAULT (79)	MELLERAN (79) MESSÉ (79) PLIBOUX (79) ROM (79) ROMAGNE SAINT-SAUVANT SAINT-VINCENT-LA- CHÂTRE (79) SAUZÉ-VAUSSAIS (79) VALENCE-EN-POITOU VANZAY (79) VIVONNE VOULON	BRUX CAUNAY (79) CHAUNAY CLUSSAIS-LA- POMMERAIE (79) VALENCE-EN-POITOU MAIRE L'EVESCAULT (79)	MESSE (79) PLIBOUX (79) ROM (79) SAINT-SAUVANT			

Sous-bassi	Sous-bassin de la Vonne					
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY (79)	MÉNIGOUTE (79)					
BOIVRE-LA-VALLEE	PAMPROUX (79)					
BÉRUGES	REFFANNES (79)					
CELLE-LÉVESCAULT	ROUILLÉ					
CHANTECORPS (79)	SAINT-GERMIER (79)					
CLAVÉ (79)	SAINT-LIN (79)					
CLOUÉ	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX					
COULOMBIERS	(79)					
COUTIÈRES (79)	SAINT-SAUVANT					
CURZAY-SUR-VONNE	SANXAY					
EXIREUIL (79)	SOUDAN (79)					
FOMPERRON (79)	VALENCE-EN-POITOU					
FONTAINE-LE-COMTE	VASLES (79)					
JAZENEUIL	VAUSSEROUX (79)					
LES FORGES (79)	VAUTEBIS (79)					
LUSIGNAN	VIVONNE					
MARÇAY	VOUHÉ (79)					
MARIGNY-CHEMEREAU						

Sous-bassin de la Boivre				
BÉRUGES	FONTAINE-LE-COMTE			
BIARD	JAZENEUIL			
BOIVRE-LA-VALLEE	LATILLÉ			
CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU	LES FORGES (79)			
CHIRÉ-EN-MONTREUIL	POITIERS			
COULOMBIERS	QUINÇAY			
CROUTELLE	VASLES (79)			
CURZAY-SUR-VONNE	VOUNEUIL-SOUS-BIARD			

	Sous-bassin de l'Auxance	
Station de Quincay	Piézomètre de Villiers	Piézomètre de Lourdines
AVANTON AYRON BÉRUGES BIARD BOIVRE-LA-VALLEE CHALANDRAY CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU CHASSENEUIL-DU-POITOU CHERVES CHIRÉ-EN-MONTREUIL CISSÉ FROZES LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY (79) LATILLÉ MAILLÉ MIGNÉ-AUXANCES NEUVILLE-DE-POITOU POITIERS QUINÇAY SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) SAURAIS (79) THÉNEZAY (79) VASLES (79) VILLIERS VOUILLÉ VOUNEUIL-SOUS-BIARD VOUZAILLES YVERSAY	AYRON CHARRAIS CISSE CHAMPIGNY-EN- ROCHEREAU FROZES LA FERRIERE-EN- PARTHENAY (79) MAILLE QUINCAY VASLES (79) VILLIERS VOUILLÉ SAINT-MARTIN-DU- FOUILLOUX (79) YVERSAY	BIARD CHASSENEUIL-DU-POITOU CISSE MIGNE-AUXANCES POITIERS QUINCAY VOUNEUIL-SOUS-BIARD

# Annexe 2 à l'arrêté (Article 4.2): plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	А
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdit entre 11h et 18h	Interdic	tion	Х	Х	X	х
Arrosage des jardins potagers			Interdit entre 11h et 18h		Х	Х	X	×
Arrosage des espaces verts	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux	(arbres et arbustes pla	sauf plantations ntés en pleine terre depuis ec restriction d'horaire)	Interdiction		X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)	règles de bon usage d'économie d'eau.	sauf remise à niveau si le chantier avait dé	de remplissage, u et premier remplissage buté avant les premières trictions	Interdiction	X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	х	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de	e limitation sauf arrêté spéc	ifique	х	х	×	х
Lavage de véhicules par des professionnels		et avec un s	du matériel haute pression système équipé e recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire	Х	Х	X	х
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les	application de l'ar	nterdit à titre privé à domicil ticle L1331-10 du Code de	e la santé publique	Х			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalis	é par une collectivité ou lettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	×	X	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des f est interdite, dans l	ontaines publiques et privé la mesure où cela est techn	es en <u>circuit ouvert</u> iquement possible	X	X	X	

### Annexe 2 à l'arrêté (Article 4.2): plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	Α
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit on	tre 11h et 18h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		×	×	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	hebdomadaire	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	doivent limiter leurs nécessaire à leurs acti et le Les opérations excep d'eaux polluées son	ées pour la Protection de l'i s prélèvements au volume e vités, conformément à leurs eurs arrêtés complémentair tionnelles consommatrices it reportées (exemple d'opé npératif sanitaire ou lié à la	et débit strictement s arrêtés d'autorisation es. d'eau et génératrices ration de nettoyage		X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	hydraulique et thermiqu volume et débit stricten	production d'électricité ue à flamme doivent limiter nent nécessaire à leurs act tion et leurs arrêtés complé	leurs prélèvements au ivités, conformément à		×		

### Annexe 2 à l'arrêté (Article 4.2): plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Legende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivite, A= Exploitant agricole									
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Е	С	А	
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Voir annexe 2						х		
Irrigation agricole par goutte- à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction				х	
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						х	
Remplissage / vidange des plans d'eau	Consileition to	Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			х	Х	X	х	
Manoeuvres de vannes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie	Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			Х	Х	X	х	
Prélèvement en canaux	d'eau	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues,)			x	х	X	х	
	U	sages indirects impac	ctant la ressource						
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5)  regroupem bateaux pur passage des Mise en place et spécifiques et spécifique les axes et locaux Arrêt de la n		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire				×	
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			х	х	X	х	

<sup>(1)</sup> Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

#### Annexe 3 à l'arrêté (Article 4.3) :

## plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable

Legen			rise, C= Collectivite, A= Exp					П
Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	Р	Ε	С	Α
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	grand public et les collectivités aux règles de bon	Interdit entre 11h et 18h	Interdic	tion	Х	Х	Х	Х
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			х	Х	х	х
Arrosage des espaces verts		(arbres et arbustes pla	sauf plantations ntés en pleine terre depuis ec restriction d'horaire)	Interdiction		X	х	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction	x			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	х	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			х	X	х	х
Lavage de véhicules par des professionnels		et avec un système	du matériel haute pression e équipé d'un système lage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire	х	Х	х	х
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			Х			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalis	é par une collectivité ou nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	х	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			х	X	Х	

#### Annexe 3 à l'arrêté (Article 4.3) :

### plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	Р	Е	С	А
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		×	×	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)		X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.  Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				×	×	
Irrigation agricole par goutte- à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction				×
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spéc		cifique				x

<sup>(1)</sup> Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.